

PREFET DE LA DROME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le 26 NOV. 2012

Affaire suivie par : Valérie DELVAL
et UT DREAL : Pascal BRIE
Tél. : 04-26-52-22-09
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2012334-0023

PORTANT MISE EN DEMEURE

AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

A l'encontre de Monsieur le Directeur de la société DROMENSEIGNE à Valence
en vue de régulariser la situation administrative de son établissement

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L 514-2 et R 512-47 du Code de l'Environnement ;
- VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 24 ;
- VU le rapport de visite du 10 avril 2012, de monsieur l'Inspecteur de Salubrité à la Direction Santé Familles Environnement de la Ville de Valence ;
- VU le rapport du 29 octobre 2012, de monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, suite à sa visite d'inspection du 17 octobre 2012 de l'établissement situé à Valence, ZI Mozart, 31 chemin de Thabor et exploité par la société DROMENSEIGNE ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société DROMENSEIGNE à Valence relève du régime de la déclaration sous la rubrique 2718.2 au titre des installations classées pour l'Environnement et n'a fait l'objet d'aucun dossier de demande de déclaration ;

SUR proposition de Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme,

A R R E T E

Article 1er :

Monsieur le Directeur de la société DROMENSEIGNE est mis en demeure de déposer un dossier de déclaration au titre de l'article R 512-47 afin de régulariser la situation actuelle de son établissement situé à Valence, **avant fin 2012.**

Article 2 :

En cas de non respect des dispositions mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L514.2 du Livre V du Code de l'Environnement prévoyant, notamment, la possibilité pour le Préfet d'ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes (Unité Territoriale Drôme-Ardèche) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à :

Monsieur le Maire de VALENCE,
Monsieur le Directeur de la société DROMENSEIGNE.

Valence, le 26 NOV. 2012
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet


Paul-Marie CLAUDON